

## **ARRETE**

Portant réglementation sur le dépôt des ordures ménagères,  
des déchets verts et sélectifs sur la voie publique

-----

Vu les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

Considérant que pour assurer la propriété et la salubrité de la Commune, il y a lieu de réglementer le dépôt des ordures ménagères, des déchets verts et sélectifs sur la voie publique en vue de leur collecte.

## **ARRETE**

Article 1er : La collecte des ordures ménagères, des déchets verts et sélectifs sur le territoire de la Commune, s'effectue aussi bien pour l'habitat individuel, que collectif et les commerces selon les conditions suivantes :

- une collecte le mardi après-midi pour les ordures ménagères,
- une collecte le vendredi en matinée pour les emballages, cartons et papiers
- une collecte tous les 15 jours le vendredi après-midi pour les déchets verts (semaines calendaires impaires)

Article 2 : La collecte des ordures ménagères s'effectuant le mardi après-midi, leur dépôt sur la voie publique est autorisé le lundi dans la soirée.

La collecte des déchets verts s'effectuant un vendredi après-midi sur deux, leur dépôt sur la voie publique est autorisé le jeudi dans la soirée, et ce uniquement pendant la période de ramassage.

La collecte des emballages, cartons et papiers s'effectuant le vendredi en matinée, leur dépôt sur la voie publique est autorisé le jeudi dans la soirée.

Des bornes d'apport volontaire sont également mises en place pour le papier.

La collecte du verre s'effectue uniquement dans des bornes d'apport volontaire.

Article 3 : Les habitants sont tenus de se tenir au courant des toutes dernières informations et de toutes modifications signalées par la Mairie et le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du Hurepoix concernant les jours de collecte.

Article 4 : Les habitants sont tenus de déposer leurs ordures ménagères dans des conteneurs fermés ou des sacs hermétiques prévus à cet usage.

Les sacs hermétiques doivent être suffisamment solides pour ne pas être éventrés par les intempéries, les animaux errants ou toute autre cause ordinaire d'éventuelle dégradation.

Les déchets faisant l'objet d'une collecte sélective (papiers, cartons, emballages) doivent être déposés dans des conteneurs normalisés à couvercle jaune prévus pour cet usage.

Les déchets verts doivent être déposés dans des conteneurs identifiés déchets végétaux ou des sacs en papier bio dégradables.

L'état de propreté de ces contenants est à la charge de l'usager.

Article 5 : Les habitants sont tenus de déposer leurs déchets ménagers uniquement devant leur domicile ou à l'extrémité de la voie desservant leur domicile lorsque celle-ci n'est pas accessible aux véhicules de ramassage (impasse).

Ce dépôt ne doit pas entraver la circulation des piétons.

Lorsqu'une voie est temporairement interdite à la circulation pour travaux, les riverains doivent déposer leurs déchets ménagers en limite de cette voie, à l'aval du dispositif de barrage matérialisant cette interdiction.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux voies et places publiques et toutes voies privées ouvertes à la circulation.

Article 7 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Monsieur le Maire de Cheptainville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Egly
- Monsieur le Président du S.I.C.T.O.M. du Hurepoix

**Fait à CHEPTAINVILLE 23 avril 2010**

Le Maire-adjoint  
Michel FAYOLLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté  
- publié le 23 avril 2010

En outre, il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.